

ARRÊTÉ N° 265 /INT/AT/AG/5

portant approbation des statuts et de la composition du Conseil d'Administration de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la loi n°60-356 du 03 Novembre 1960, portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU la loi du 1er Avril 1898 relative aux Sociétés de Secours Mutuels ;
- VU le décret du 17 Janvier 1902 rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 1er Avril 1898 relative aux Sociétés de Secours Mutuels ;
- VU le décret n°89-1009 du 16 Octobre 1989 modifié par le décret n°90-191 du 28 Février 1990, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°84-1205 du 31 Octobre 1984, modifiant l'article 10 du décret n°78-875 du 13 Octobre 1978, tel que modifié par le décret n°84-108 du 22 Février 1984, portant réorganisation du Ministère du Travail et de l'Ivoirisation des Cadres ;
- VU le décret n°84-1296 du 12 Décembre 1984 portant attributions du Ministre de la Fonction Publique ;
- VU le décret n°87-269 du 25 Février 1987 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;
- VU le décret n°88-260 du 16 Mars 1988, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et portant organisation de son Ministère ;
- VU le décret n°88-737 du 31 Août 1988 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales et portant réorganisation de son Ministère ;
- VU le décret n°90-60 du 11 Janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son Ministère ;
- VU la demande du 25 Avril 1990 formulée par le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

A R R E T E

Article 1er.- Sont approuvés les statuts de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat en acronyme MUGEF-CI dont le siège est fixé à ABIDJAN.

Article 2.- Est approuvée la composition du Conseil d'Administration de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat telle qu'elle suit :

MM. JEAN BAPTISTE KOUAME	<u>PRESIDENT</u>
- PIERRE-MICHEL IPAUD LAGO	<u>PREMIER VICE-PRESIDENT</u>
- SIDIKI TRAORE	<u>DEUXIEME VICE-PRESIDENT</u>
- ADIKO NIAMKEY	<u>MEMBRE</u>
Mme- ADE MARIE CLAIRE	<u>MEMBRE</u>
MM. MANERY CHERIF	<u>MEMBRE</u>
- HOLLAND N'DA	<u>MEMBRE</u>
- ASSOA ADOU	<u>MEMBRE</u>
- ANOMA JEROME	<u>MEMBRE</u>
- DEBY DALLY	<u>MEMBRE</u>
- DJANWET KOUACOU	<u>MEMBRE</u>
- LIEUTENANT-COLONEL DJAMA JEAN-MARIE	<u>MEMBRE</u>
Mmes- THERESE N'DHATZ	<u>MEMBRE</u>
- KOUADIO MARGUERITE	<u>MEMBRE</u>
MM. ADOUKO ALPHONSE	<u>MEMBRE</u>
- EZALE EBA MARTIN	<u>MEMBRE</u>
Mme.- MAMA FOFANA	<u>MEMBRE</u>
MM.- BEGNAN BOGUI	<u>MEMBRE</u>
- ANGAMAN AGNIMEL MARIUS	<u>MEMBRE</u>

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 29 Mai 1990

  
L. K. KOFFI

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République	1
- Secrétaire Gl. du Gvt	2
- Ministre (CAB)	2
- " (DAT)	6
- Tous Ministères	28
- Toutes Préfectures	50
- Intéressés	2
- Chrono	2
- JORCI	2